



---

## **Accord de partenariat stratégique entre la RDC et les Etats-Unis sur les minéraux critiques**

**Le Congo N'est Pas À Vendre (CNPAV) et la Coalition Africaine sur les Minéraux Verts (CAMV) demandent, en plus de la transparence, l'équité dans le partage des richesses, le respect des lois de la RDC et la clarification de la contrepartie de la RDC sur les avantages garantis aux investisseurs américains**

**Kinshasa, le 17 décembre 2025.** Le Congo N'est Pas À Vendre (CNPAV) et la Coalition Africaine sur les Minéraux Verts (CAMV) ont pris connaissance de [l'accord de partenariat stratégique](#) signé le 4 décembre 2025 à Washington entre les États-Unis d'Amérique et la République Démocratique du Congo(RDC). L'Accord vise à renforcer la coopération économique autour des chaînes de valeur des minéraux critiques et est lié en parallèle à un mémorandum d'entente sur la sécurité régionale.

Le CNPAV et la CAMV saluent l'inscription de manière explicite dans cet accord des clauses de valorisation et de transformation locale des minéraux critiques de la RDC, la formation et le transfert des compétences et des technologies en faveur des Congolais. Ces clauses s'alignent sur les principes de la [Vision Minière Africaine](#) et la [Stratégie Africaine pour les Minéraux Verts](#) qui visent à maximiser la valeur ajoutée locale des minéraux du continent et à transformer l'Afrique d'un simple exportateur de matières premières brutes en un acteur majeur de la chaîne de valeur de la transition énergétique mondiale.

Les deux coalitions restent toutefois préoccupées par le contexte d'asymétrie de pouvoir entre les Etats-Unis et la RDC, l'opacité et l'absence de consultation des parties prenantes lors du processus de négociation de cet Accord, la garantie d'un régime préférentiel et des avantages fiscaux en faveur des sociétés américaines ainsi que la position dominante de ces sociétés américaines dans la composition du capital social et le fonctionnement des projets d'infrastructures stratégiques.

De plus, les deux coalitions s'interrogent sur l'opportunité et le bien-fondé des réformes légales programmées, l'éventualité d'une révision de la Constitution de la RDC ainsi que la complexité du statut, des critères de financement et d'admissibilité des projets stratégiques de développement à long terme de la RDC.

### **1. Asymétrie de pouvoir entre les Etats-Unis et la RDC dans la négociation de l'Accord**

L'Accord a été négocié à la suite de la main tendue de la RDC dans un contexte sécuritaire défavorable, ayant placé la RDC en position de faiblesse vis-à -vis des Etats-Unis. Ce contexte, résumé par le [Président Donald Trump](#) dans l'une de ses récentes déclarations publiques, aurait sûrement pesé sur les négociations et le contenu de l'Accord et donné lieu à certaines clauses déséquilibrées qui constituent les préoccupations du CNPAV et de la CAMV telles qu'elles sont décrites dans cette déclaration.



---

## **2. Opacité et absence de consultations des parties prenantes, y compris le parlement congolais, dans le processus de négociation de ratification de l'Accord**

**Le CNPAV et la CAMV fustigent l'opacité<sup>1</sup> et l'absence de consultation des parties prenantes, particulièrement les communautés congolaises et le parlement congolais, lors du processus de négociation et d'approbation de cet Accord.** La non-implication du parlement par exemple contrevient aux dispositions constitutionnelles de la RDC concernant le processus de ratification des accords internationaux impliquant la modification des dispositions législatives<sup>2</sup>.

En outre, l'opacité qui a caractérisé le processus de négociation de l'Accord érode la confiance du public et contredit l'engagement de ces deux gouvernements à promouvoir une gouvernance résiliente du secteur minier qui fonctionne dans le respect de la loi, avec intégrité, responsabilité et transparence, et qui garantit une gestion responsable des ressources minérales dans l'intérêt à long terme du peuple congolais ainsi que du peuple américain.

Les deux coalitions craignent que ce contexte de manque de transparence et de redevabilité dans la négociation de ce partenariat ouvre la voie à une gestion opaque échappant à tout contrôle démocratique et à la participation citoyenne dans la mise en œuvre de cet Accord au cours des prochaines années.

Les deux coalitions constatent aussi l'absence du Ministère des Mines dans le Comité Conjoint de suivi de l'Accord, pourtant ce Ministère assure la responsabilité de la gestion du secteur minier congolais et de la mise en œuvre du code minier.

*Pour garantir le respect de la Constitution de la RDC, la transparence et la redevabilité, le CNPAV et la CAMV demandent au gouvernement congolais de solliciter et d'obtenir du parlement congolais l'autorisation de ratification de cet Accord ainsi que du Cadre d'intégration économique régionale (CIER) signé avec le Rwanda, en tenant impérativement compte des observations formulées dans la présente déclaration.*

*Les deux coalitions appellent également le gouvernement américain à plus de transparence dans l'exécution de l'Accord, y compris lors des négociations, de la signature et de l'exécution des projets et annexes y afférents. Elles recommandent l'intégration du ministère des Mines de la RDC dans le Comité Conjoint de Suivi de l'Accord.*

*Dans le même sens, le CNPAV et la CAMV encouragent le gouvernement congolais à mettre en place des mécanismes de transparence, d'information du public et de participation citoyenne dans le processus de mise en œuvre de l'Accord, en envisageant l'option de la participation des organisations de la société en qualité d'observateurs au sein du Comité de pilotage conjoint de l'Accord prévu à l'article V dudit accord.*

## **3. Clarification de la contrepartie de la RDC face au régime préférentiel et aux exonérations fiscales accordées aux investisseurs américains et des réformes légales programmées, y compris l'éventualité de la révision constitutionnelle.**

L'article XII de l'Accord indique que la RDC établira des incitations fiscales, un régime préférentiel et une clause de stabilisation fiscale renouvelable pour une période initiale de dix (10) ans en faveur des entreprises

---

<sup>1</sup> En août 2025, cinquante-deux (52) membres du Congrès américains avaient déjà appelé à plus de transparence et au contrôle parlementaire sur cet accord alors en négociation entre les gouvernements américain et congolais. La déclaration de ces membres du Congrès est disponible [ici](#)

<sup>2</sup> Lire l'article 2014 de la Constitution de la RDC, disponible [ici](#)



---

américaines et les personnes alliées investissant dans des projets de la réserve stratégique d'actifs miniers critiques (SAR) et des projets stratégiques pour le développement de la RDC. La RDC élaborera également des incitations supplémentaires pour les projets de ressources spéciales et les projets miniers qualifiés, et pourra adapter ces incitations au cas par cas. Le même article ajoute que la RDC s'engage à modifier, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, la Loi n° 13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, et à entreprendre toute réforme législative et constitutionnelle dans un délai maximal de douze (12) mois afin d'aligner son cadre juridique sur les dispositions pertinentes de l'Accord.

**Ces clauses soulèvent des interrogations sur la garantie de la souveraineté de la RDC dans le cadre de cet Accord et la conformité de ces exonérations fiscales à l'esprit du Code Minier de la RDC en vigueur<sup>3</sup>.** Ces exonérations risquent non seulement d'occasionner un manque à gagner pour la RDC, mais elles risquent surtout d'affaiblir davantage l'effectivité du code minier du pays comme référence normative de la gouvernance du secteur minier. En s'appuyant sur l'expérience non réussie de la Convention Sicomines (contrat chinois)<sup>4</sup> qui bénéficie des avantages fiscaux similaires, les deux coalitions craignent que ces incitations fiscales discrétionnaires ne débouchent sur la captation des revenus par l'élite congolaise au détriment des citoyens congolais et instaurent un déséquilibre de traitement des opérateurs miniers impliqués dans les filières des minéraux critiques en RDC.

Les deux coalitions rappellent que la [Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014](#) fixant le régime des zones économiques spéciales encadre déjà les avantages fiscaux et administratifs à accorder aux investisseurs opérant dans les zones économiques spéciales pour le développement des projets industriels en RDC. Par conséquent, les incitations et avantages fiscaux accordés aux investisseurs américains en dehors du cadre des zones économiques spéciales soulèvent les questions d'opportunité et de légalité, particulièrement dans le secteur minier.

**En lieu et place de modifier la Loi n° 13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, les deux coalitions réitèrent plutôt leur demande d'abrogation de cette Loi qui contrevient à l'esprit du régime juridique du code minier de la RDC.**

De plus, les deux coalitions constatent que les investisseurs américains bénéficient d'un double régime d'avantages sans que la contrepartie de la RDC en soit clairement définie. Selon les clauses de l'article XII et de l'Annexe 1 de l'Accord, les investisseurs américains auront d'une part soit des participations majoritaires dans les projets d'infrastructures stratégiques, soit exerceront un contrôle effectif sur la gouvernance des projets soit auront la majorité des sièges au conseil d'administration ou un droit de veto sur les décisions stratégiques. D'autre part, les mêmes investisseurs bénéficieront des avantages fiscaux dans la réalisation desdits projets.

**Ce cumul d'avantages constitue une forme de double paiement pour la RDC.**

*Si des réformes s'avèreraient capitales pour la mise en œuvre de cet Accord, les deux coalitions exhortent le gouvernement congolais à privilégier l'adoption des mesures législatives impersonnelles applicables à tous les investisseurs sans discrimination aucune. Et à défaut, rationaliser les incitations existantes, et appliquer*

---

<sup>3</sup> Compte tenu des pertes de recettes liées aux exonérations fiscales accordées aux conventions minières, le code minier révisé de mars 2018 a définitivement supprimé le régime conventionnel dans le secteur de la RDC en instaurant un régime commun applicable à tous les projets miniers.

<sup>4</sup> Lire la Note d'analyse du CNPAV sur la Convention Sicomines et son 5<sup>ème</sup> Amendement, disponible [ici](#).



---

*le régime du Code Minier et d'autres lois spécifiques selon le secteur d'intervention des investissements américains.*

#### **4. Clarification du statut, des critères d'admissibilité et des modalités de financement des projets stratégiques pour le développement à long terme de la RDC**

L'article VIII et l'Annexe 1 de l'Accord prévoient que la RDC désignera des projets stratégiques à financer pour le développement à long terme du pays. Selon l'Annexe 1, ces projets doivent répondre à une série de critères. **Ces critères apparaissent complexes à remplir et nécessitent une clarification et une rationalisation afin d'alléger les conditions d'éligibilité.** De plus, l'Accord et ses annexes ne définissent ni les modalités de financement ni le statut de ces projets.

**En vue d'éviter toute captation par l'élite congolaise et tout endettement pour la RDC, le CNPAV et la CAMV appellent à la transparence des informations concernant les sources de financement de ces projets, de transactions et les propriétaires effectifs des entreprises impliquées. S'il s'agira des projets à financer par des prêts, les détails sur le taux d'intérêt et les institutions prêteuses doivent être rendus publics.**

**Les deux coalitions appellent ainsi les gouvernements américain et congolais à réexaminer les préoccupations soulevées dans cette déclaration afin de garantir un partenariat gagnant-gagnant et respectueux des lois et de la Constitution de la RDC.**

Les deux coalitions restent disponibles pour engager un dialogue constructif afin d'apporter toute clarification nécessaire sur les préoccupations exprimées et de contribuer à leur résolution avant la mise en œuvre de l'Accord.

#### **Contact presse**

**Jean-Claude MPUTU,**  
Porte-parole CNPAV, +32 498 38 11 39,  
[info@cnpav.org](mailto:info@cnpav.org); [coordonnateur@cnpav.org](mailto:coordonnateur@cnpav.org)

**Jean Pierre Okenda,**  
Président du Comité de Pilotage de la CAMV, +243 82 97 81 977,  
[jp.okenda@sentineldrc.org](mailto:jp.okenda@sentineldrc.org)